



COMMUNE DE MOIRANS
ARRÊTÉ N° AR2026_0415
MANIFESTATION "OCTOBRE ROSE 2026" - CCAS

Gilles JULIEN, Maire de la ville de Moirans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu l'article L.132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret N°86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu la nécessité de sécuriser la manifestation «Octobre Rose 2026» du CCAS de Moirans le samedi 17 octobre 2026 de 07h00 à 13h00.

Considérant que pour des raisons de sécurité il convient de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion et pendant la durée de cette manifestation afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage des usagers sur le domaine routier public.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre sur le domaine routier public.

ARRÊTE :

Article 1 : La ville de Moirans, est autorisée à occuper le domaine public pour l'organisation de la manifestation «Octobre Rose» du CCAS qui se déroulera le samedi 17 octobre 2026 de 07h00 à 13h00 sur la place de l'Assemblée Départementale, et sur le parking de la Mairie.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur le parking de la Mairie le samedi 17 octobre 2026 de 07h00 à 13h00.

Article 3 : L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et pour une occupation superficielle. Elle est précaire et révocable et les droits des tiers devront être respectés.

Article 4 : Une assurance Responsabilité Civile devra être contractée par les intervenants de cette manifestation, pour couvrir l'ensemble des risques dont la responsabilité pourrait leur être imputée ce jour.

Ils s'engagent expressément à renoncer à tout recours contre la ville pour quelques accidents que ce soit.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de

Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 7.

Article 7 : Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le commandant du centre de secours de MOIRANS, Monsieur le responsable du service de police municipale, Monsieur le directeur du pôle technique et ville durable, Monsieur le responsable du pôle solidarités sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :

- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie à MOIRANS.
- Monsieur le commandant du centre de secours à MOIRANS.
- Monsieur le responsable du service de police municipale.
- Monsieur le directeur du pôle technique et ville durable.
- Madame la responsable du pôle solidarités.

Fait à Moirans, le 24 septembre
2026

Gilles JULIEN
Maire

Par déléguation
Mr DEVOIT

